

Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora MFP Ethical Choice Fund B

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora MFP Ethical Choice Fund B (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de la SICAV " MFP Sicav plc Raphael's Ethical Choice Fund B EUR Cap " (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après.

La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

L'objectif d'investissement du Fonds Sous-jacent est de générer une appréciation du capital sur un horizon à long terme en investissant dans des actions cotées du monde entier.

Il n'y a aucune garantie que l'objectif d'investissement du Fonds Sous-jacent soit atteint et ce dernier est susceptible d'évoluer dans le temps.

Le Gestionnaire du Fonds Sous-jacent a le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre des titres au nom du Fonds Sous-jacent dans les limites fixées par les objectifs et la politique d'investissement.

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales et a une proportion minimum d'investissement durable. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

• Investissement principal

Les actifs du Fonds Sous-jacent sont investis dans des actions de sociétés axées sur l'environnement, la société et la gouvernance d'entreprise (ESG). Dans le cadre du processus de sélection des titres, le Fonds Sous-jacent applique les stratégies généralement acceptées pour la mise en œuvre de l'approche ESG.

La performance ESG d'une entreprise est évaluée indépendamment du succès financier sur la base de divers indicateurs, qui tiennent compte d'objectifs écologiques et sociaux ainsi que de la gouvernance d'entreprise.

Pour l'évaluation, la transparence ainsi que la gamme de produits et services d'une entreprise seront prises en compte.

L'approche du Fonds Sous-jacent consiste à investir à long terme dans les actions sélectionnées. Il n'adoptera pas de stratégies de trading à court terme.

Le processus d'investissement comprend deux ensembles différents de critères de sélection :

1) Le premier processus de sélection suivra des critères d'investissement rigoureux pour la sélection des titres du portefeuille du Fonds Sous-jacent. Ces critères visent à garantir que le Fonds Sous-jacent investisse dans des sociétés de haute qualité :

- qui réalisent un return sur investissement élevé et durable ;
- qui réalisent des flux de trésorerie disponibles élevés et durables ;
- qui disposent d'avantages concurrentiels difficiles à reproduire ;



- qui n'exigent pas de levier important pour générer des rendements ;
- avec un fort profil de croissance ;
- apte au changement, en particulier à l'innovation technologique ;
- dont la valorisation est jugée attrayante par le Gestionnaire



2) Dans une deuxième phase, les actions présélectionnées seront examinées en fonction des paramètres ESG et la sélection finale sera effectuée conformément à la politique ESG interne du Gestionnaire.

Les investisseurs doivent être conscients que l'application de ces critères d'investissement limite considérablement le nombre d'investissements potentiels que le Fonds Sous-jacent jugera appropriés pour le portefeuille du Fonds Sous-jacent.

Le Fonds Sous-jacent n'a pas de préférence géographique mais sera principalement composé de sociétés de marchés développés et cotées sur des bourses réglementées.

Le Fonds Sous-jacent investira principalement dans des actions couvrant les sociétés à moyenne et grande capitalisation.

Les investissements réalisés par le Fonds Sous-jacent feront l'objet d'une surveillance continue par le Gestionnaire. L'allocation des actifs du Fonds Sous-jacent peuvent être ajustée pour refléter le degré auquel un investissement répond aux critères ESG.

Le Fonds Sous-jacent est libellé en Euro.

- **Autres investissements**

Le Fonds Sous-jacent utilise des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficiente du portefeuille. Ces instruments financiers dérivés doivent être négociés uniquement sur des marchés réglementés et sont limités aux options et aux contrats à terme standardisés sur indices boursiers et actions individuelles.

Le Fonds Sous-jacent ne couvrira aucune exposition aux devises.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent maintient une politique qui intègre les risques et les opportunités liés au développement durable dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement en ce qui concerne l'ESG, le cas échéant.

La politique ESG fait partie intégrante du processus d'investissement et vise à atténuer les risques ESG et de durabilité en veillant à ce que la gestion des investissements, lorsque cela est possible et applicable, n'investisse que dans des sociétés ou des actifs exploités de manière responsable sur le plan environnemental, dans le respect des droits de l'homme et des droits du travail et en offrant des conditions de travail bonnes, saines et sûres et en promouvant une bonne conduite de gouvernance, toujours dans la mesure où cela est applicable et approprié. Le cas échéant, la prise en compte des risques ESG et de durabilité potentiels liés à une société ou à un actif est intégrée au processus d'investissement du gestionnaire du Fonds Sous-jacent, depuis la recherche et la sélection des transactions jusqu'aux approbations et à l'exécution.

La prise en compte des risques et des opportunités en matière de développement durable, lorsqu'elle est appliquée, peut avoir un impact important sur les rendements à long terme pour les actionnaires. Les risques potentiels sont identifiés de manière plus approfondie dans le cadre du processus de diligence raisonnable, au moyen d'un examen des controverses ESG ou d'une analyse ESG plus poussée, selon le contexte des investissements spécifiques, et traités au cas par cas pour chaque investissement conformément au cadre de gestion des risques et à la politique ESG du gestionnaire du Fonds Sous-jacent.

Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être



obtenus sur demande auprès de la compagnie.

DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 29/05/2020
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 05/07/2019

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur www.athora.com/be ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora MFP Ethical Choice Fund B est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.



Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,30% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance.



Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue du Champ de Mars, 23
1050 Bruxelles
Belgique

Société de gestion du fonds sous-jacent

Invest4Growth Asset Management Ltd.
Dragonara Business Centre
5th floor, Dragonara Road
St. Julian's, STJ3141
Malta



Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

